

Le 1^{er} mai 2024

3 place de la mairie - BP 20002
42570 SAINT-HÉAND CEDEX
Tél. : 04 77 30 41 23
Fax : 04 77 30 97 28
mairie@saint-heand.fr

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Lotissement Riffoy

Le Maire de la Commune de SAINT-HÉAND,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1,-2, -5 et L.2213-1, -2,-3,-4
Vu le Code de La Route,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,
Vu la demande présentée le 25 avril 2024 par Jean-Pierre CHAUVY, représentant l'entreprise COLAS, 4 rue Frédéric Bait, 42100 Saint-Etienne
Considérant que les travaux de reprise des trottoirs et de la voirie nécessitent une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au niveau du lotissement Riffoy.

ARRETE :

Article 1er : A partir du 2 mai 2024, l'entreprise COLAS, est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public au niveau de l'Impasse Riffoy.

Article 2 : Durant les travaux, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de l'emprise du chantier. L'entreprise se devra toutefois de laisser l'accès à leur propriété aux riverains de l'impasse.

Article 3 : La signalisation pour permettre l'application du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise COLAS qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Article 4 : L'ASVP de la commune de SAINT-HEAND et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'entreprise COLAS.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la présente publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Date de publication :

Le Maire, Jean-Claude CRAPART

